PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025- 373 portant mise en demeure faite à l'entreprise SASU CANJAERE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Tournes (08090)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006/4692 délivré le 27 avril 2006 à la société SASU CANJAERE pour l'exploitation d'une scierie sur le territoire de la commune de Tournes (08090), Route de Ham-les-Moines concernant notamment les rubriques n°s2410 et 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 7.2.b de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 susvisé qui dispose : « Les bois sont stockés à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites du site. » ;

Vu l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 susvisé qui dispose : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

Vu l'article 66 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 susvisé qui dispose : « Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. » ;

Vu l'article 68 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 susvisé qui dispose : « Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.
Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. » ;

Vu l'article 80 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 susvisé qui dispose : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans les procédures générales, spécifiques et ou dans les procédures et instruction de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. » ;

Vu l'article 81 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 susvisé qui dispose : « Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. [...]» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-IsG/DeF-n°25/135, du 8 avril 2025 établi à l'issue de la visite d'inspection du 31 mars 2025 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 8 avril 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 avril 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 31 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
    a) l'exploitant a installé une nouvelle ligne de fabrication de pellets. L'exploitant indique que la ligne de 190 kW de travail du bois (rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées) est exploitée depuis 2024 par la société JMC Pellet sur le site de la société SASU CANJAERE ;
    b) une nouvelle ligne de sciage a été livrée. L'exploitant indique qu'elle sera prochainement installée ;
    c) l'exploitant indique avoir acquis des terrains modifiant les limites du site ;
    d) l'exploitant indique ne plus utiliser d'eau de nappe et avoir bouché le puits de prélèvement ;
    e) ces modifications des conditions d'exploitation n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet ;
    f) aucune consigne ne précise que « Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. » ;
    g) aucun mode opératoire ne décrit l'organisation pour l'élaboration des permis de feu lors des travaux par points chauds. Aucun permis de feu complété n'a été présenté à l'inspection. L'exploitant indique que le permis de feu n'est pas appliqué pour les opérations de maintenance interne ;
    h) la procédure existante pour les situations d'urgence en cas d'incendie ne précise pas l'organisation pour la mise en place des équipements de confinement des eaux d'extinctions ou la coupure des énergies. ;

i) le stockage de bois en extérieur est au niveau de la clôture côté voie ferrée et de l'ancien site BRENNTAG et n'est pas à une distance minimale de 5 mètres des limites, connues par l'inspection, du site.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 11, 68, 80, 81 et 7.2.b de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas encadrées et où l'absence de consignes peut nuire à la prévention des risques incendie et à la réactivité en cas d'incendie ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SASU CANJAERE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 11, 68, 80, 81 et 7.2.b de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : objet

La société SASU CANJAERE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 620 112 et dont le siège social est situé route de Ham-les-moines à Tournes (08090), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions prévues par les articles 11 et 7.2.b de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 susvisé en déposant un dossier de porter à connaissance au préfet des Ardennes concernant les modifications des conditions d'exploitation du site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société SASU CANJAERE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 620 112 et dont le siège social est situé route de Ham-les-moines à Tournes (08090), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions prévues par les articles 68, 80 et 81 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 susvisé en :

- transmettant un permis de feu dûment complété ;
- formalisant l'interdiction d'apporter du feu ou source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- formalisant ses consignes de travaux par points chauds ;
- complétant ses consignes d'urgence ;
- affichant les consignes précitées dans un lieu fréquenté par le personnel ;

dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société SASU CANJAERE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Tournes.

Charleville-Mézières, le 19 JUIN 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL